Service public fédéral Intérieur

Direction générale Office des étrangers

PROTECTION INTERNATIONALE

Statistiques mensuelles pour l'année 2020

Avant-propos

La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été modifiée en raison de la transposition de directives européennes concernant la procédure d'asile et les modalités d'accueil. Ces modifications sont entrées en vigueur le 22 mars 2018. Afin d'appréhender la procédure et de refléter au mieux la situation, le présent rapport a été modifié et une nouvelle rubrique « 1. Présentation d'une demande de protection internationale » a été ajoutée.

Concrètement, quels sont ces changements procéduraux ?

Désormais, le dépôt d'une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) se déroule en plusieurs phases.

Dans un premier temps, l'étranger formule personnellement sa demande à l'OE. Il indique clairement son intention d'introduire une demande de protection internationale. Sa demande est enregistrée par l'OE. Le demandeur va recevoir une attestation de présentation. Vous trouverez les informations sur cette phase au point « 1. Présentation d'une demande de protection internationale ».

Suite à la présentation, le demandeur reçoit une date de convocation à l'OE. A cette date, il peut effectivement introduire sa demande. Les données sur l'introduction de la demande sont disponibles au point « 2. Introduction d'une demande de protection internationale ». Les données reprises sont dans cette partie celles que vous trouviez auparavant dans les rapports sur les demandeurs de protection internationale (jusqu'au mois d'aout 2019).

Les autres parties de ce rapport ne sont pas impactées par les changements.

En annexe, vous trouverez des tableaux additionnels détaillés reprenant les données sur les introductions par nationalité, par année et par mois pour l'année en cours.

Suite aux mesures prises par le gouvernement belge pour limiter au maximum la propagation du virus Covid-19, les procédures ont été adaptées durant les mois de mars à août 2020. Le détail des procédures adaptées est décrit sur le site de l'OE (https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Pages/home.aspx) et doit être considéré pour interpréter les statistiques présentées dans ce rapport.

1. Présentation d'une demande de protection internationale[1]

Tableau 1. Nombre de personnes ayant reçu une attestation de présentation[2] par type de demande présentée et par mois, 2020

Mois	Première demande	Demande ultérieure	Total	Pourcentage de demandes ultérieures
Janvier	1.658	431	2.089	21%
Février	1.338	385	1.723	22%
Mars	658	160	818	20%
Avril	-	-	-	-
Mai	-	-	-	-
Juin	-	-	-	-
Juillet	-	-	-	-
Aout	-	-	-	-
Septembre				
Octobre				
Novembre				
Décembre				
Total	**3.654**	**976**	**4.630**	**21%**

Graphique 1. Nombre de personnes ayant reçu une attestation de présentation par type de demande présentée et par mois, 2019-2020

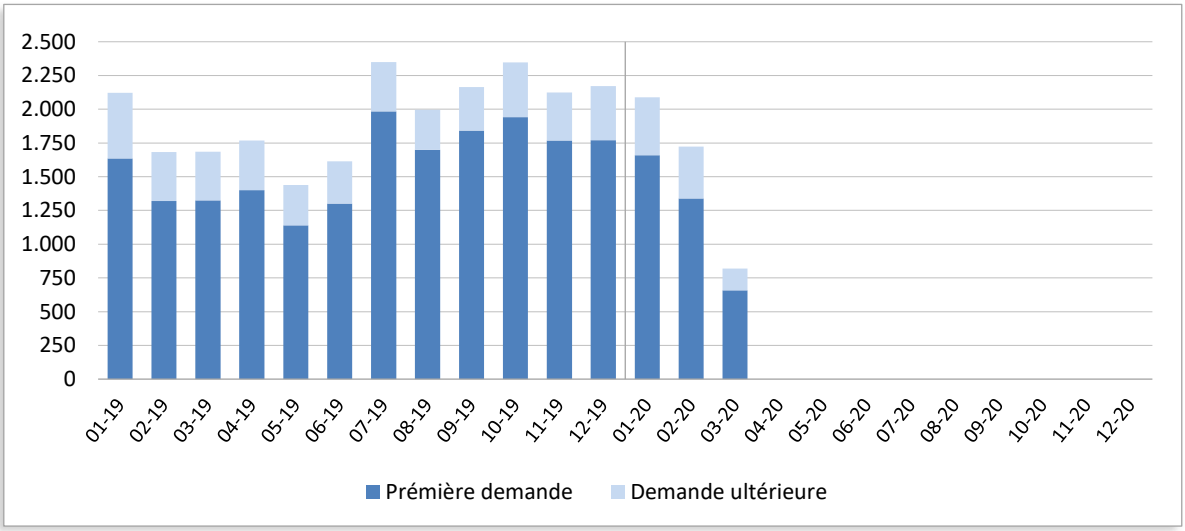

[1] Sont concernées toutes les personnes ayant présenté une demande de protection internationale ou ayant été incluses dans une telle demande en tant que membre de la famille.

[2] Le nombre de demandeurs de protection internationale repris dans ce tableau ne se réfère donc pas uniquement aux demandeurs de protection internationale majeurs et aux mineurs étrangers non accompagnés ayant présenté une demande de protection internationale mais aussi aux mineurs accompagnant un demandeur de protection internationale majeur ayant présenté une telle demande.

2. Introduction d'une demande de protection internationale[3]

Tableau 3. Nombre de demandeurs de protection internationale[4] par type de demande introduite et par mois, 2020

Mois	Première demande	Demande ultérieure	Total	Pourcentage de demandes ultérieures
Janvier	2.235	504	2.739	18%
Février	1.626	364	1.990	18%
Mars	897	219	1.116	20%
Avril	172	64	236	27%
Mai	225	164	389	42%
Juin	319	304	623	49%
Juillet	711	109	820	13%
Aout	1.070	200	1.270	16%
Septembre				
Octobre				
Novembre				
Décembre				
Total	**7.255**	**1.928**	**9.183**	**21%**

Graphique 2. Nombre de demandeurs de protection internationale par type de demande introduite et par mois, 2019-2020

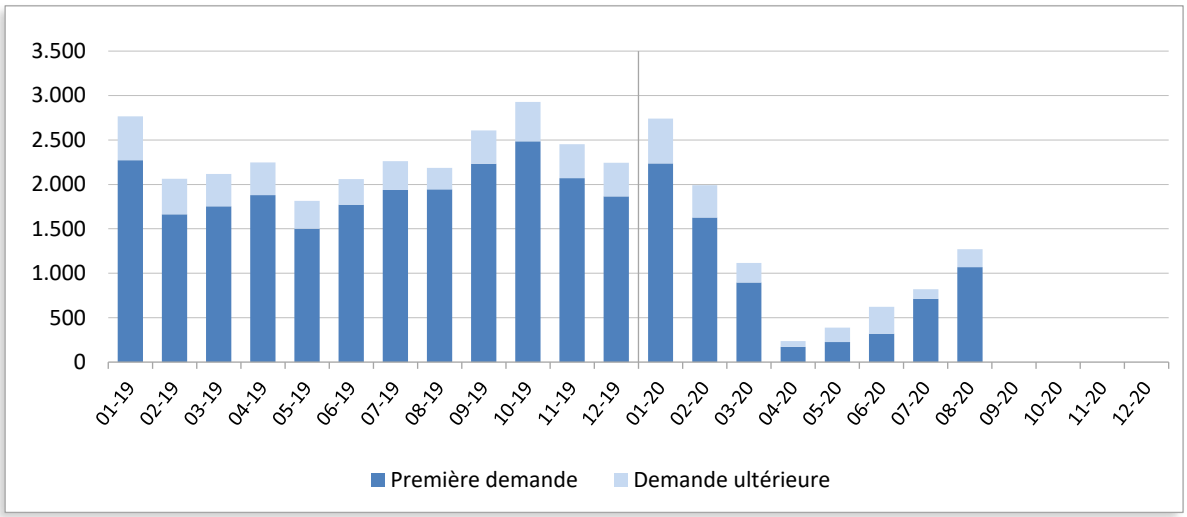

[3] Sont concernées toutes les personnes ayant introduit une demande de protection internationale ou ayant été incluses dans une telle demande en tant que membre de la famille.

[4] Le nombre de demandeurs de protection internationale repris dans ce tableau ne se réfère donc pas uniquement aux demandeurs de protection internationale majeurs et aux mineurs étrangers non accompagnés ayant introduit une demande de protection internationale mais aussi aux mineurs accompagnant un demandeur de protection internationale majeur ayant introduit une telle demande.

Tableau 4. Nationalités les plus représentées parmi les personnes ayant introduit une demande de protection internationale (premières demandes + demandes ultérieures) en août 2020 et de janvier à août 2020

	Nationalité	Effectif
1	Afghanistan	276
2	Syrie	122
3	Guinée	69
4	Palestine	68
5	Somalie	66
6	Brésil	59
7	Turquie	52
8	Congo RD	41
8	Erythrée	41
10	Iraq	37
	Autres	439
	Total août 2020	**1.270**

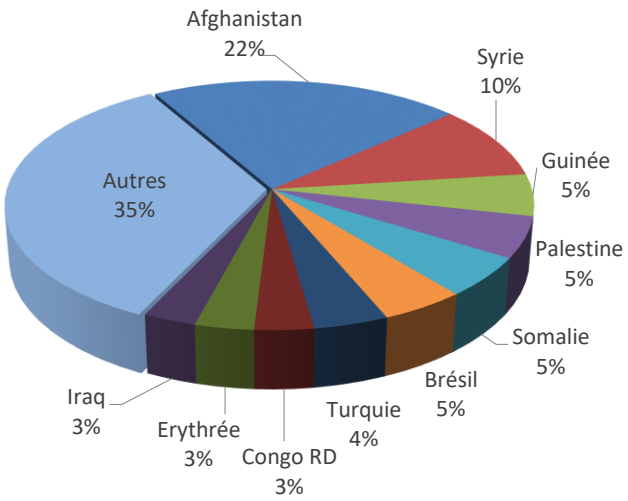

	Nationalité	Effectif
1	Afghanistan	1.311
2	Syrie	937
3	El Salvador	502
4	Iraq	496
5	Guinée	388
6	Erythrée	387
7	Palestine	375
8	Turquie	369
9	Somalie	322
10	Congo RD	287
	Autres	3.809
	Total janvier à août 2020	**9.183**

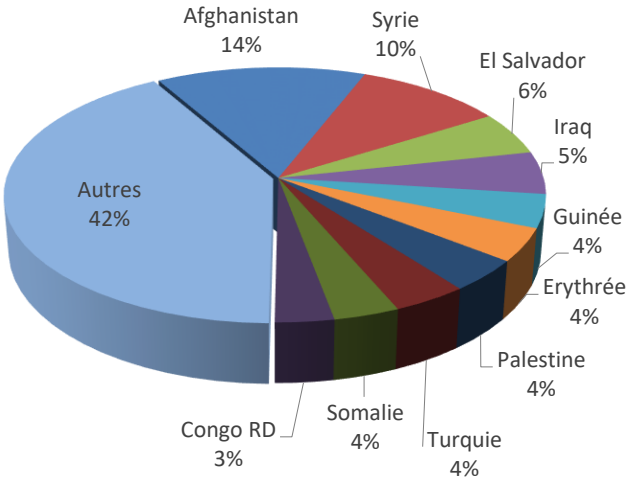

Tableau 5. Nombre de demandeurs de protection internationale par lieu d'introduction de la demande et par mois, 2020

Mois	OE[5]	Centres et Prisons[6]	Frontière	Total
Janvier	2.608	49	82	2.739
Février	1.895	45	50	1.990
Mars	1.038	46	32	1.116
Avril	233	3	0	236
Mai	385	4	0	389
Juin	614	9	0	623
Juillet	803	7	10	820
Aout	1.257	10	3	1.270
Septembre				
Octobre				
Novembre				
Décembre				
Total	**8.833**	**173**	**177**	**9.183**

Graphique 3. Nombre de demandeurs de protection internationale par lieu d'introduction de la demande et par mois, 2019-2020

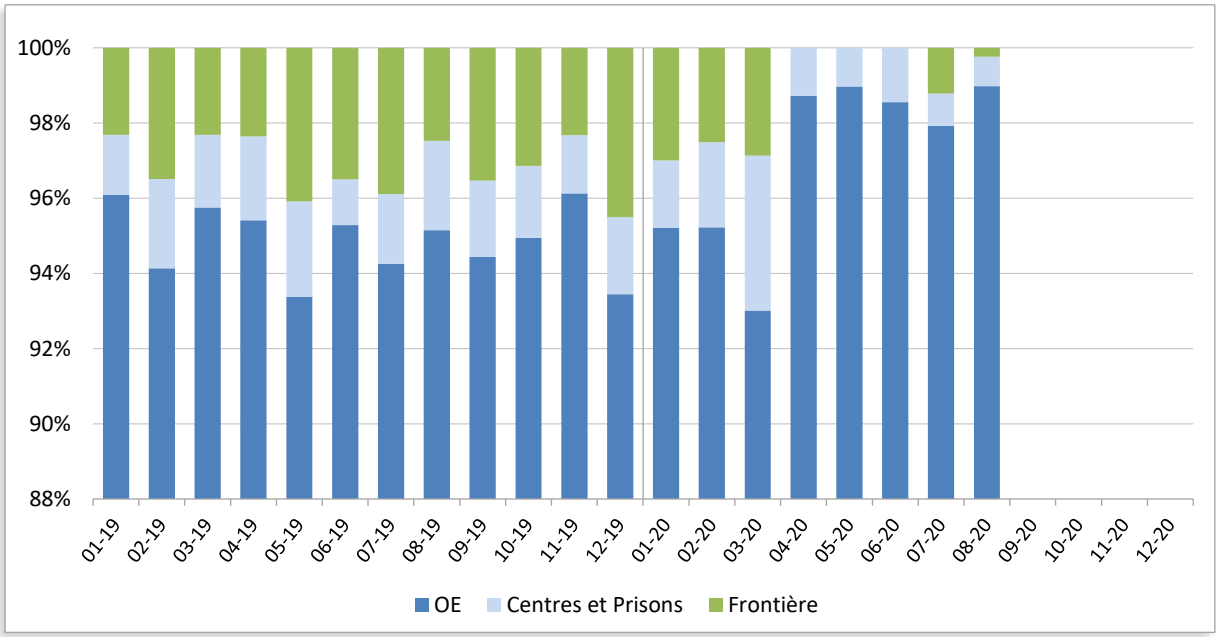

[5] OE : demande de protection internationale introduite sur le territoire (en dehors des centres fermés, des prisons et des maisons d'hébergement pour familles).
[6] Centres et Prisons : demande de protection internationale introduite en centres fermés, prisons et maisons d'hébergement pour familles.

Tableau 6. Nombre de demandeurs de protection internationale se déclarant mineurs étrangers non accompagnés (MENA) au moment de l'introduction de la demande, par sexe, par tranches d'âge et par mois en 2020 (provisoire)[7]

Nombre de demandeurs de protection internationale se déclarant mineurs étrangers non accompagnés (MENA), au moment de l'introduction de la demande, par sexe, par tranches d'âge et par mois en 2020 (provisoire)										
Mois	Hommes				Femmes				Total 0 à 17 ans	Total les 18 ans et + y compris
	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18 ans et +	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18 ans et +		
Janvier	11	26	29	43	7	5	10	2	**88**	**133**
Février	6	22	23	38	5	4	4	5	**64**	**107**
Mars	1	8	23	24	2	3	0	1	**37**	**62**
Avril	0	2	8	3	1	0	1	0	**12**	**15**
Mai	0	3	7	2	1	2	0	2	**13**	**17**
Juin	3	16	45	16	1	1	6	1	**72**	**89**
Juillet	3	32	41	34	1	0	1	1	**78**	**113**
Aout	3	54	92	-	2	4	2	-	**119**	**157**
Septembre										
Octobre										
Novembre										
Décembre										
Total	**27**	**163**	**268**	**160**	**20**	**19**	**24**	**12**	**521**	**693**

Graphique 4. Répartition du nombre de demandeurs de protection internationale se déclarant mineurs étrangers non accompagnés (MENA) au moment de l'introduction de la demande, par sexe et par tranches d'âge en 2020 (provisoire)[7]

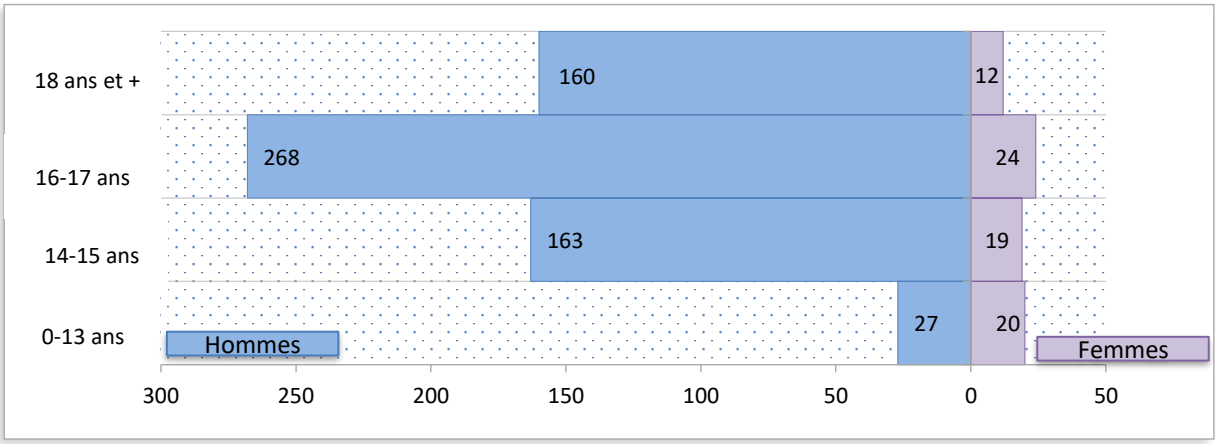

[7] Lors du signalement d'un MENA, l'opportunité d'émettre un doute sur la minorité de la personne peut être étudiée. L'identification d'une personne comme MENA est du ressort exclusif du Service des tutelles (ST). Toutes les personnes demandant la protection internationale et se déclarant MENA au moment de l'introduction de leur demande, sont reprises dans ce tableau. Les personnes que l'on considère finalement comme majeures après identification par le ST sont reprises dans la colonne « 18 ans et plus ». Les résultats n'étant parfois disponibles que plusieurs mois après la date de l'introduction de la demande de protection internationale, la répartition est encore susceptible d'évoluer dans le temps.

Tableau 7. Nationalités les plus représentées parmi les demandeurs de protection internationale (premières demandes + demandes ultérieures) se déclarant mineurs étrangers non accompagnés (MENA), au moment de l'introduction de la demande, de janvier à août 2020

	Nationalité	Effectif
1	Afghanistan	445
2	Guinée	51
3	Erythrée	38
4	Syrie	30
5	Somalie	27
	Autres	102
	Total janvier à août 2020	**693**

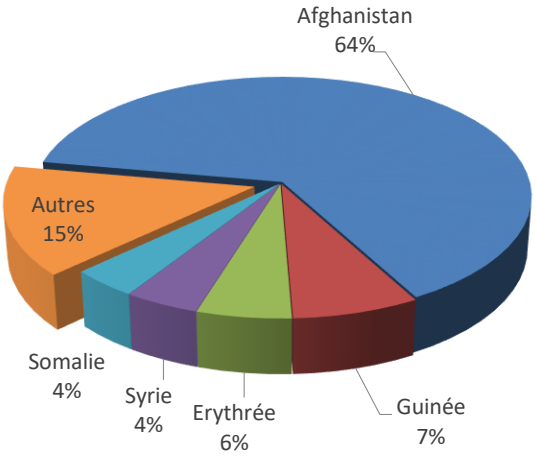

3. Décisions

Tableau 8. Nombre de personnes ayant reçu une décision, par type de décision et par mois, 2020

Mois	Transmis CGRA	Refus de séjour dans le cadre du Règlement 604/2013 (Dublin III)	Refus techniques
Janvier	3.011	406	147
Février	2.942	416	206
Mars	1.349	330	90
Avril	10	550	13
Mai	189	440	11
Juin	1.005	251	37
Juillet	1.571	179	13
Aout	1.580	119	8
Septembre			
Octobre			
Novembre			
Décembre			
Total	**11.657**	**2.691**	**525**

Graphique 5. Pourcentage de personnes ayant reçu une décision dans le courant de l'année 2020, par type de décision

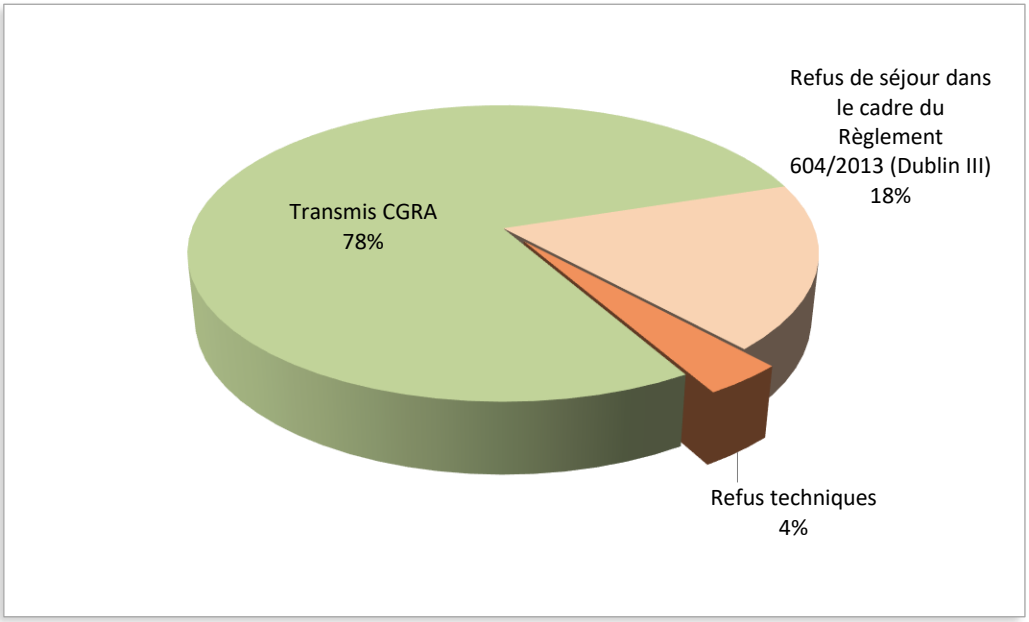

Graphique 6. Dossiers transmis au CGRA, 2019-2020

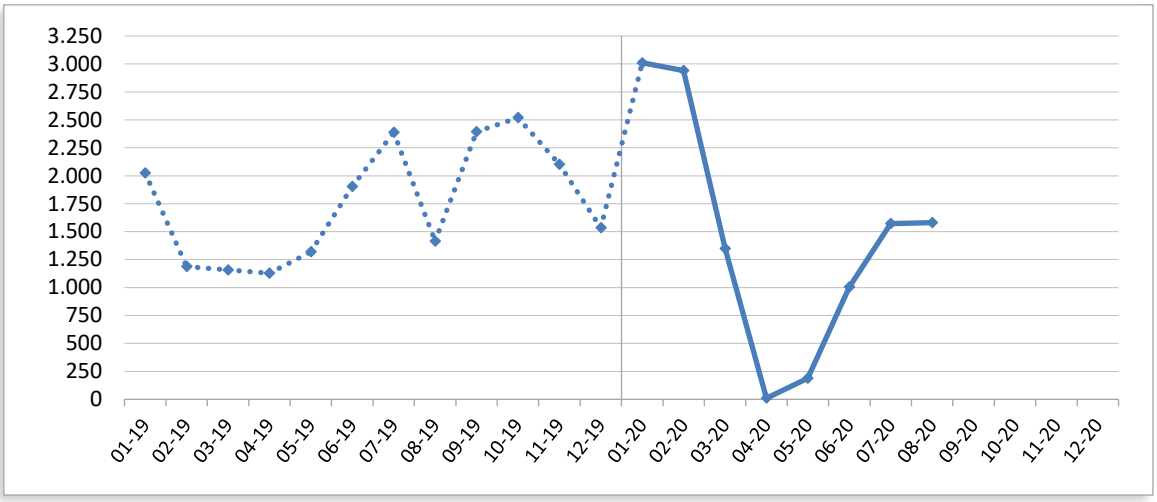

Graphique 7. Refus de séjour dans le cadre du Règlement 604/2013 (Dublin III), 2019-2020

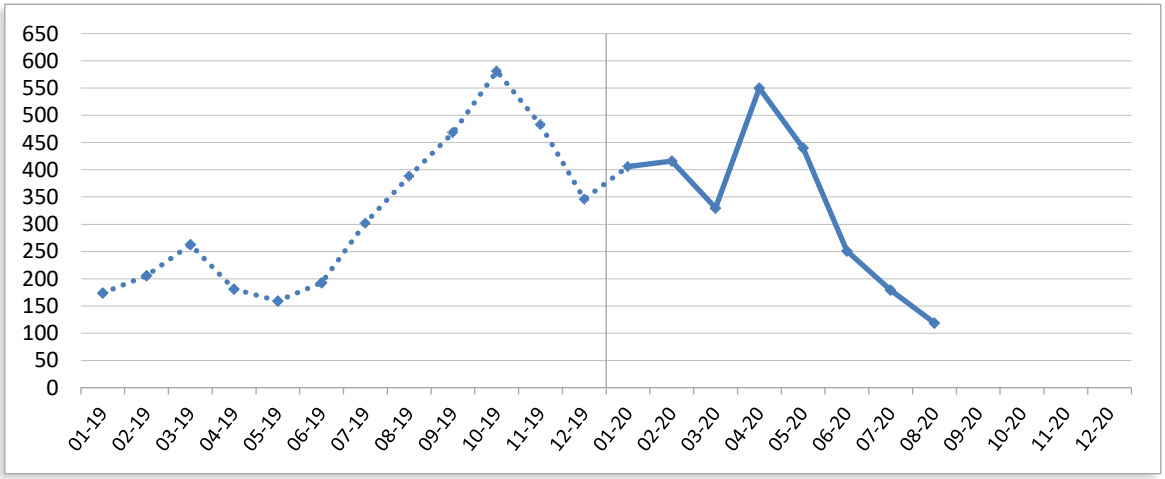

Graphique 8. Refus techniques, 2019-2020

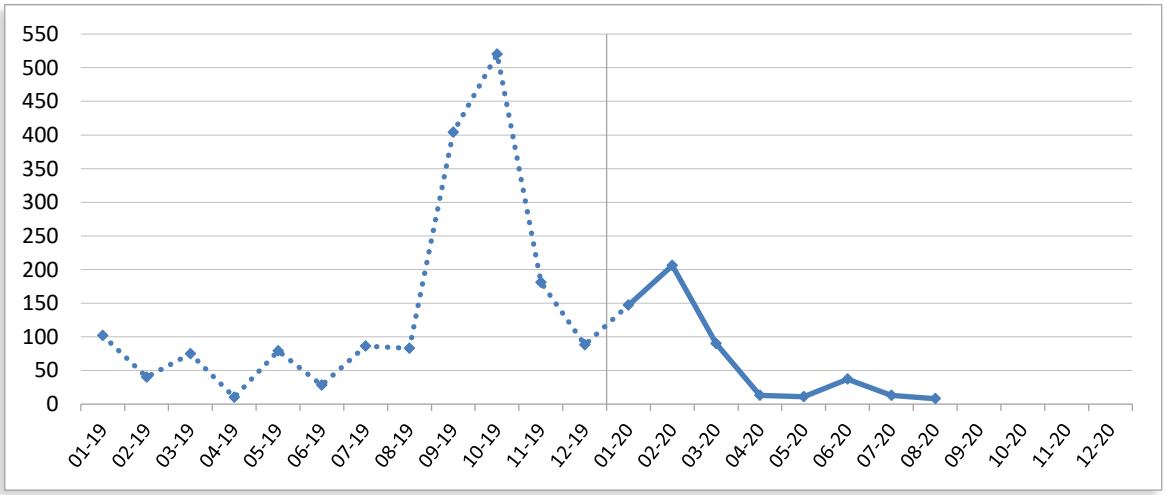

4. Demandes en cours de traitement

Tableau 9. Nombre de personnes ayant une demande de protection internationale en cours de traitement, par mois en 2020

Mois	Effectifs
Janvier	11.093
Février	9.837
Mars	9.351
Avril	8.978
Mai	8.670
Juin	7.990
Juillet	7.210
Aout	7.043
Septembre	
Octobre	
Novembre	
Décembre	

Remarque :

L'indicateur comprend les seules personnes ayant une demande de protection internationale en cours de traitement à l'Office des étrangers (OE) et ne reprend pas les demandes en cours de traitement au Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) ou au Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Les demandes de protection internationale qui sont prises en compte sont les demandes introduites dans les locaux centraux de l'Office des étrangers, à la frontière, en centres fermés, prisons et maisons d'hébergement pour familles.

Graphique 9. Evolution du nombre de personnes ayant une demande de protection internationale en cours de traitement, 2019-2020

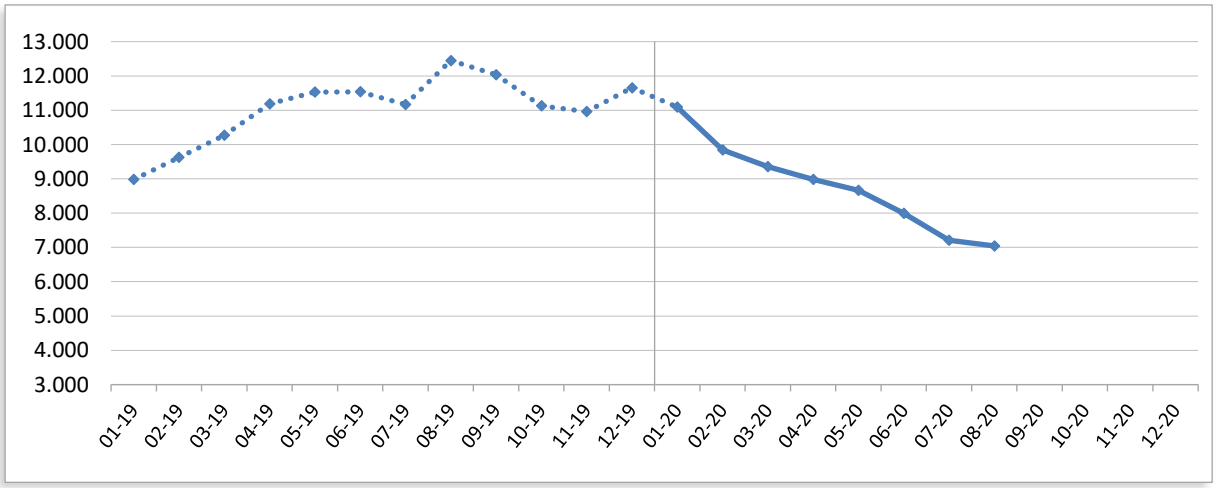

5. Méthodologie

Suite aux mesures prises par le gouvernement belge pour limiter au maximum la propagation du virus Covid-19, les procédures ont été adaptées durant les mois de mars à août 2020. Le détail des procédures adaptées est décrit sur le site de l'OE (https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Pages/home.aspx) et doit être considéré pour interpréter les statistiques présentées dans ce rapport.

5.1. Population concernée

Toutes les personnes en procédure de protection internationale sont reprises. Durant cette procédure, il est examiné par les instances compétentes si un demandeur de protection internationale entre en ligne de compte pour obtenir la reconnaissance du statut de réfugié ou pour que lui soit octroyé le statut de protection subsidiaire. Elle est régie par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Quatre instances peuvent intervenir dans le cadre de cette procédure.

L'Office des étrangers (OE) est l'instance compétente pour ce qui concerne l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Dans le cadre de la demande de protection internationale, l'OE procède dans un premier temps à l'enregistrement de l'intention d'introduction d'une demande de protection internationale, organise ensuite l'introduction effective de la demande et vérifie si la Belgique est l'Etat membre responsable de l'examen de la demande.

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est l'instance qui examine les demandes de protection internationale et décide de la reconnaissance du statut de réfugié ou de l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil du Contentieux des étrangers est compétent pour connaître les recours contre les décisions prises par l'Office des étrangers et le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil d'Etat est une juridiction devant laquelle un pourvoi en cassation peut être introduit contre un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers et qui rend un jugement sur ces recours en cassation.

5.2. Sources

Les statistiques sont produites sur base d'un comptage du nombre d'enregistrements/demandes introduites/décisions/actions prises par les services compétents de l'OE, dans la base de données de l'OE (Evibel) et des données du registre national.

Les services en charge de la protection internationale à l'Office des étrangers assurent :

- L'enregistrement de toutes les demandes de protection internationale présentées sur le territoire belge ou à la frontière ;
- L'organisation de l'introduction effective de toutes les demandes de protection internationale sur le territoire belge ou à la frontière ;
- La prise des empreintes digitales des demandeurs ;
- La détermination de l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale (Convention de Dublin).

5.3. Unité de comptage

Sauf indications contraires, les statistiques publiées se rapportent à des personnes et non pas à des demandes. Sont donc comptabilisés comme demandeurs de protection internationale aussi bien les demandeurs adultes que les mineurs étrangers non accompagnés (MENA) demandant la protection internationale et que les mineurs accompagnés.

Les statistiques fournies à Eurostat sont produites sur base des définitions établies dans le cadre du règlement (CE) 862/2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationales et des directives techniques d'Eurostat. Ces définitions diffèrent en partie de la définition appliquée au niveau national. Ainsi, pour ce qui concerne les demandeurs de protection internationale, les personnes réinstallées ne sont pas comptabilisées dans les statistiques transmises à Eurostat contrairement aux statistiques publiées au niveau national qui reprennent ces personnes réinstallées.

5.4. Glossaire

- **Demandeur de protection internationale**

Un demandeur de protection internationale est une personne qui sollicite une protection en introduisant une demande de protection internationale.

- **Réfugié**

Un réfugié est un demandeur de protection internationale à qui un Etat a reconnu le statut de réfugié et donc accordé sa protection. Pour déterminer qui est reconnu réfugié, la Belgique se réfère à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et à la Convention de Genève sur le statut des réfugiés (28 juillet 1951) modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967. En Belgique, c'est le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) qui est compétent pour reconnaître le statut de réfugié.

- **Bénéficiaire de la protection subsidiaire**

Un bénéficiaire de la protection subsidiaire est une personne à laquelle est octroyé le statut de protection subsidiaire. En Belgique, c'est le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) qui est compétent pour octroyer le statut de protection subsidiaire

- **Présentation d'une demande de protection internationale**

Lors de la présentation d'une demande de protection internationale, la personne indique clairement son intention d'introduire une demande de protection internationale. Ceci est la première phase lors de l'introduction d'une demande de protection internationale.

- **Attestation de présentation**

Une attestation de présentation atteste qu'une demande de protection internationale a été présentée et qu'elle a été enregistrée. Cet enregistrement est la deuxième phase lors de l'introduction d'une demande de protection internationale.

- **Introduction d'une demande de protection internationale**

Cette troisième et dernière phase est l'introduction effective de la demande de protection internationale.

- **Demande de protection internationale présentée/introduite sur le territoire (en dehors des centres fermés, des prisons et des maisons d'hébergement pour familles)**

Ce type de demande concerne une demande de protection internationale présentée/introduite sur le territoire belge en dehors des centres fermés, des prisons et des maisons d'hébergement pour familles, c'est-à-dire dans les locaux centraux de l'Office des étrangers.

- **Demande de protection internationale présentée/introduite à la frontière**

Ce type de demande concerne une demande de protection internationale présentée/introduite à la frontière du territoire belge.

- **Demande de protection internationale présentée/introduite en centres fermés, prisons et maisons d'hébergement pour familles**

Ce type de demande concerne une demande de protection internationale présentée/introduite sur le territoire belge, spécifiquement dans les centres fermés, les prisons et les maisons d'hébergement pour familles.

- **Demande de protection internationale ultérieure**

Toute demande ultérieure de protection internationale introduite après qu'une décision finale a été prise sur une demande précédente. Le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) est le seul à être compétent pour prendre une décision de recevabilité ou d'irrecevabilité d'une demande ultérieure.

- **Pourcentage de demandes ultérieures**

Le pourcentage de demandes ultérieures rapporte le nombre de personnes ayant introduit une demande ultérieure au nombre total de personnes ayant introduit une demande de protection internationale que le traitement de ces demandes relève de la compétence de la Belgique ou non en application du règlement CE 604/2013 (Dublin III).

- **Demandeur de protection internationale mineur non accompagné (MENA)**

Est considéré comme demandeur de protection internationale mineur non accompagné, le demandeur de protection internationale qui n'est pas accompagné par ses parents ou par un tuteur légal (personne qui a été désignée dans le pays d'origine pour exercer le pouvoir parental au lieu des parents et qui est le représentant juridique du mineur). La procédure de protection internationale est adaptée en fonction de l'âge des jeunes demandeurs.

- **Age des demandeurs de protection internationale mineurs étrangers non accompagnés (MENA)**

Dans ce document, l'âge indiqué peut- être :

  - l'âge déclaré par la personne lors de l'introduction de cette demande si l'âge déclaré n'est pas remis en doute,
  - l'âge estimé à l'issue de la procédure de détermination de l'âge si l'âge déclaré est remis en doute

Toutes les personnes s'étant déclarées mineurs étrangers non accompagnés (MENA) au moment de l'introduction de la demande de protection internationale sont reprises qu'elles soient ou non considérées comme MENA à l'issue de la procédure de détermination de l'âge. Les personnes considérées au final comme majeures sont reprises dans la catégorie d'âge « 18 ans et + ».

- **Emission d'un doute sur la minorité**

Lors du signalement d'un MENA, l'opportunité d'émettre un doute sur la minorité de la personne peut être étudiée. La gestion du doute est encadrée par la loi-programme 24 décembre 2002. -Titre XIII - Chapitre VI: Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés.

Art. 7.

§ 1er. Lorsque le Service des tutelles ou les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement ont des doutes concernant l'âge de l'intéressé, il est procédé immédiatement à un test médical par un médecin à la diligence dudit service afin de vérifier si cette personne est âgée ou non de moins de 18 ans. Le test médical est réalisé sous le contrôle du service des Tutelles. (…)

§ 2. Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de moins de 18 ans, il est procédé conformément à l'article 8. Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans, la prise en charge par le service des Tutelles prend fin de plein droit. Le service des Tutelles en informe immédiatement l'intéressé, les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement, ainsi que toute autre autorité concernée.

- **Refus technique**

La catégorie " refus techniques " comprend autant les renonciations à la demande de protection internationale que les demandes de protection internationale déclarées sans objet et les annulations de demandes de protection internationale.

- **Renonciation**

Le demandeur peut décider à tout moment de la procédure de renoncer à sa demande de protection internationale. Il est dès lors susceptible de se voir notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ou un ordre de reconduire si le demandeur est mineur (annexe 38) sauf s'il est autorisé au séjour pour un autre motif. Les renonciations comptabilisées dans ce rapport ne concernent que les renonciations auprès de l'Office des étrangers.

- **Dublin**

Si la Belgique n'est pas responsable du traitement de la demande de protection internationale en application du Règlement (CE) n°604/2013 (Dublin III), et qu'un autre état membre de l'Union européenne en est responsable (Union européenne ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse), une demande de prise ou de reprise en charge est adressée à cet état membre. En cas d'accord, une décision motivée de refus avec ordre de quitter le territoire (26 quater ou 25 quater) est prise. Le demandeur est alors enjoint de se rendre dans le pays responsable du traitement de sa demande de protection internationale.

- **Annexe 26 quater et 25 quater**

Décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise dans le cadre de l'application du Règlement (CE) n°604/2013 (Dublin III) et conformément à la loi du 15 décembre 1980.

- **Transmis CGRA**

Transmission du dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

6. Contact

Vous trouverez d'autres rapports statistiques sur le site :
https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Statistiques/Pages/default.aspx

Pour toute question relative aux statistiques, veuillez envoyer un email détaillant votre demande à mailto:statdvzoe@ibz.fgov.be .